

OMPI



WO/PBC/12/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 12 septembre 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ DU PROGRAMME ET BUDGET

Douzième session
Genève, 11 – 13 septembre 2007

PROPOSITION DU BRÉSIL TENTANT A ELARGIR LA BASE DES UTILISATEURS
DU PCT ET A RENFORCER LE SYSTEME AU MOYEN D'UNE REDUCTION
PRUDENTE ET VIABLE DES TAXES DU PCT EN FAVEUR
DES PAYS EN DEVELOPPEMENT

Document établi par le Secrétariat

1. Le 7 septembre 2007, le Gouvernement du Brésil a demandé au Secrétariat de distribuer sa proposition intitulée “Élargir la base des utilisateurs du PCT et renforcer le système au moyen d’une réduction prudente et viable des taxes du PCT en faveur des pays en développement” au groupe des coordonateurs régionaux afin que le Comité du programme et budget l’examine à la présente session (11-13 septembre 2007).

2. Le 12 septembre 2007, le Gouvernement du Brésil a demandé que sa proposition soit diffusée en tant que document officiel, pour examen au titre du point 4 de l’ordre du jour adopté.

3. Le Comité du programme et budget est invité à donner son avis sur la proposition du Gouvernement du Brésil.

[Le texte de la proposition du Brésil suit]

PROPOSITION DU BRÉSIL

Élargir la base des utilisateurs du PCT et renforcer le système au moyen d'une réduction prudente et viable des taxes du PCT en faveur des pays en développement

À la onzième session du Comité du programme et budget de l'OMPI, tenue du 25 au 28 juin 2007, la question a été soulevée d'une nouvelle réduction des taxes du PCT, de 15%, ce qui a suscité une polémique considérable et créé beaucoup d'incertitude sur la manière dont l'Organisation devrait traiter la révision proposée du programme et budget de l'exercice actuel 2006-2007 et l'élaboration du programme et budget pour l'exercice biennal 2008-2009.

La question a polarisé les membres et provoqué chez nombre d'entre eux des craintes qu'une réduction aussi importante des taxes du PCT n'entrave quelque peu des programmes et activités importants visant à renforcer le rôle joué par l'OMPI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, pour promouvoir le développement et la propriété intellectuelle. Cela serait particulièrement inopportun au moment où les États membres sont sur le point de s'engager, à l'Assemblée générale de 2007, en faveur de la création d'un nouveau comité dédié à la thématique "développement et propriété intellectuelle", chargé de mettre en œuvre 45 recommandations qui vont élargir considérablement l'envergure des travaux et des responsabilités de l'OMPI, en particulier à l'égard des pays en développement.

Tous les arguments présentés en faveur de la réduction des taxes ne doivent pas être écartés a priori. Dans l'idéal, toute organisation doit s'imposer la discipline de s'efforcer de rester strictement dans les limites des allocations officiellement inscrites au budget, en évitant dans la mesure du possible les révisions à la hausse en cours d'exécution. Cependant, l'OMPI est une institution des Nations Unies unique en son genre puisqu'elle a la capacité d'autofinancer la plus grande partie de ses activités, essentiellement, mais pas exclusivement, grâce au système des taxes qu'elle perçoit pour les demandes internationales de brevet enregistrées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets. Quand le nombre des enregistrements augmente, le système progresse et l'Organisation aussi, au bénéfice de tous ses membres et en particulier de la communauté des utilisateurs du système du PCT. Un autre argument avancé qui semble valable est qu'il ne faudrait pas dévier une trop grande proportion des ressources générées par le PCT vers des activités de l'OMPI qui ne seraient pas directement liées au PCT.

Le Brésil comprend le point de vue selon lequel le programme et budget de l'OMPI ne doit pas reposer de manière disproportionnée sur les recettes du PCT et sur la création d'excédents : l'objectif serait alors mouvant et déséquilibré – quoique bénin –, difficile à superviser et à contrôler. Cependant, le PCT et les excédents qu'il génère accroissent grandement la capacité de l'Organisation à assurer des services à toutes les parties prenantes et à faire avancer la cause du développement et de la propriété intellectuelle dans le cadre d'objectifs aussi importants que les objectifs du Millénaire pour le développement, convenus à l'échelle des Nations Unies.

Dans la mesure toutefois où le Bureau international de l'OMPI pourrait trouver comment réduire avec une marge de sécurité raisonnable le taux de constitution future d'excédents découlant de la croissance escomptée dans les activités d'enregistrement international du PCT, le Brésil propose que la réflexion prenne en considération les énormes asymétries nord-sud que l'on constate dans l'utilisation du système du PCT. Selon les chiffres de l'OMPI, pour 2006, les demandes internationales émanant des pays industrialisés représentaient environ 91,1% du total, alors que 8,9% seulement des demandes émanaient de pays en développement (membres du groupe des 77 et pays considérés comme en

développement selon les normes de l'OCDE). Ces chiffres sont particulièrement frappants si l'on considère que les pays en développement, les PMA et "certains pays d'Europe et d'Asie" (dont la plupart sont classés dans la catégorie des pays en développement aux fins des activités de coopération de l'OCDE) représentent plus de 80% des États membres du PCT. Les pays en développement et les PMA à eux seuls représentent aujourd'hui plus de la moitié des États contractants du PCT.

Dans un document du Bureau du PCT¹, il est en fait constaté que, avec l'augmentation du nombre de pays en développement et de PMA qui adhèrent au PCT, la nécessité de mieux faire connaître le PCT va continuer de croître. La sensibilisation sera un moyen d'apporter une assistance à ces pays sur toutes les questions pertinentes en rapport avec le PCT afin de rendre le système du PCT plus intéressant et plus bénéfique pour eux.

Dans cet esprit, le Brésil est fermement convaincu qu'aucune mesure ne favoriserait la réalisation de l'objectif déclaré consistant à accroître la valeur et le bénéfice du système du PCT pour les pays en développement autant qu'une réduction des taxes expressément destinée à encourager le développement de la communauté des utilisateurs du PCT dans ces pays.

Un premier pas dans cette direction, bien qu'extrêmement limité, a été la décision prise à la vingt-quatrième session (11^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale du PCT, en octobre 1997 (PCT/A/XXIV/5) par laquelle il a été décidé de réduire les taxes de 75% pour les demandes internationales déposées par "une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (...) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis".

Gardant à l'esprit l'argument selon lequel il conviendrait de freiner quelque peu la constitution future d'excédents générés par l'augmentation des activités d'enregistrement du PCT, qu'il faudrait le faire d'une manière qui n'accentue pas la disproportion entre les activités directement liées au PCT et les activités sans rapport avec le PCT financées par les recettes provenant du PCT, et qu'une réduction de l'écart nord-sud, actuellement de 9 à 1, dans l'utilisation du PCT serait une priorité pour la majorité des signataires, le Brésil propose d'aller un pas plus loin que la décision adoptée en 1997 par l'Assemblée de l'Union du PCT. En d'autres termes, il conviendrait de réfléchir sérieusement à des mesures supplémentaires et plus efficaces de nature à encourager les membres qui ne sont toujours pas en mesure de profiter des avantages du système du PCT à utiliser celui-ci plus largement.

Dans les limites de la prudence administrative et pour une période d'essai de cinq ans, après laquelle l'impact de la mesure serait évalué, il est proposé concrètement que le Comité du programme et budget et l'Assemblée de l'Union du PCT envisagent une réduction de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement de 37,5% en faveur des pays en développement uniquement, tout en maintenant la réduction de 75% en faveur des pays dont le revenu national par habitant est inférieur à 3000 dollars des États-Unis, conformément à la décision de 1997. La mesure prendrait effet au 1^{er} janvier 2008.

Selon un calcul préliminaire fondé sur les données de l'OMPI relatives aux demandes internationales PCT pour 2006 et utilisant une classification large des pays en développement qui engloberait tous les membres du groupe des 77 plus les pays considérés comme en développement aux fins des activités de coopération de l'OCDE (ce qui inclut de nombreux

¹ OMPI, Bureau du PCT : Outreach to Developing Countries, Least-Developed Countries and Certain Countries in Europe and Asia.

pays d'Europe orientale), l'application en 2006 de la réduction susdite de 37,5% se serait traduite par une diminution du montant total des taxes du PCT perçues durant l'année d'approximativement 3,33%. Cela nous semble une marge prudente, raisonnable et efficace de diminution des recettes, adaptée aux objectifs poursuivis et d'une proportion qui ne met pas en péril la viabilité futur du système du PCT ni celle de l'OMPI en général.

Calcul préliminaire de l'impact qu'aurait eu la réduction proposée dans un scénario 2006 :

Total des demandes internationales PCT en 2006 :

147 500, soit 236 000 000 francs suisses

Total des demandes internationales PCT émanant de pays en développement (membres du groupe des 77 et selon la définition de l'OCDE) en 2006 :

13 116, soit 20 985 600 francs suisses

Manque à gagner en 2006 avec une réduction des taxes de 37,5% en faveur des pays en développement :

7 869 600 francs, soit 3,33% du total.

L'avantage consenti aux déposants de pays en développement se traduirait par une diminution de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement du PCT : actuellement de 1 600 francs suisses, leur montant cumulé baisserait à 1000 francs suisses. La différence serait sensible et devrait contribuer à accroître le volume d'activité en matière de brevets de ces pays. En outre, elle n'exposerait pas le budget de l'OMPI à un risque excessif, tout en permettant de réduire la proportion d'activités sans rapport avec le PCT financée par des recettes du PCT. Considération plus importante, elle créerait un avantage significatif en faveur des pays en développement, même si cet avantage resterait modeste en comparaison de l'écart de 9 à 1 à leur détriment si l'on considère leur part actuelle de la valeur et des avantages découlant du PCT. Bien évidemment, d'autres mesures complémentaires pourraient être nécessaires pour inciter les déposants de pays en développement à participer en plus grand nombre au système du PCT : entre autres activités de promotion améliorées, l'on pourrait envisager par exemple des programmes de l'OMPI destinés à aider les déposants de pays en développement à rédiger des demandes de brevet.

[Suit en annexe une proposition
de modification du règlement
d'exécution du PCT]

ANNEXE

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

BARÈME DE TAXES

(tel qu'il est proposé de le modifier avec effet au 1^{er} janvier 2008
pour une période initiale de cinq ans renouvelable)

Taxes**Montants**

- | | | |
|----|--|--|
| 1. | Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2) | 1 400 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e |
| 2. | Taxe de traitement : (règle 57.2) | 200 francs suisses |

Réductions

3. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée :

- | | | |
|----|--|--------------------|
| a) | sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé : | 100 francs suisses |
| b) | sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères : | 100 francs suisses |
| c) | sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : | 200 francs suisses |
| d) | sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères : | 300 francs suisses |

4. Toutes les taxes (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3) sont en outre réduites dans les proportions suivantes :

- | | |
|----|---|
| a) | de 37,5% si la demande internationale est déposée par un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, membre du groupe des 77 à l'Organisation des Nations Unies ou dans un État classé dans la catégorie des pays en développement par le Comité d'aide au développement de l'OCDE; |
| b) | de 75% si la demande internationale est déposée par un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 2005, 2006 et 2007) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; |

étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 4.a) ou au point 4.b).